

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 4

Artikel: Rubrique juridique : droit des successions

Autor: Bovy, Laure

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RUBRIQUE JURIDIQUE

DROIT DES SUCCESSIONS

art. 457-640 CCS

II. Le Testament

Le Code civil suisse connaît trois formes de testament :

A. Le testament olographe

C'est le testament privé ordinaire que chacun peut rédiger et conserver chez soi. Seules trois conditions doivent être obligatoirement respectées :

1. il doit être écrit en entier de la main du testateur
2. il doit porter la mention du lieu et la date exacte de sa rédaction
3. il doit être signé de la main du testateur (nom et prénom, ou « votre père » pourvu que l'on puisse établir l'identité de la personne).

Point n'est besoin de témoins, de l'intervention d'un notaire, du dépôt auprès d'une autorité. Chaque canton doit prévoir une autorité chargée de recevoir le dépôt des testaments, mais s'agissant d'un testament olographe, nul n'a l'obligation de le remettre à cette autorité. Le testament olographe peut être valablement conservé chez soi. (Art. 505 CCS).

B. Le testament public

Il s'agit d'un acte beaucoup plus compliqué. Il doit être rédigé par un officier public — en général un notaire — avec le concours de deux témoins et déposé auprès d'une autorité. Il sera, bien sûr, signé de la main du testateur.

C. Le testament oral

Ce testament consiste en une simple déclaration verbale du testateur à deux témoins. Ces témoins devront en transmettre les termes à une autorité judiciaire. Cette forme de testament n'est admise par la loi qu'en présence de circonstances extraordinaires : accident, danger de mort, etc.

Qui peut faire un testament ?

N'importe quelle personne âgée de 18 ans révolus et capable de discernement. Ainsi, un mineur peut faire seul son testament. De même une femme mariée !

Le contenu du testament

Nous avons vu, dans l'article précédent, qu'une part de l'héritage revient forcément à certains héritiers légaux dits « réservataires ». La liberté du testateur n'est donc pas totale. Sont héritiers réservataires les descendants, le père, la mère, le conjoint survivant, les frères et sœurs (y compris, dans certains cantons les descendants des frères et sœurs). Ayant respecté les règles de la réserve, le testateur peut répartir le reste de ses biens à sa guise (art. 470 - 472 CCS).

Le testament peut-il être modifié ?

Oui, le testateur peut, en tout temps, revenir sur ses décisions, modifier certains points, rédiger un nouveau testament. S'il y a plusieurs testaments et qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude lequel est le bon, la loi présume que c'est le dernier en date.

III. Le pacte successoral

Le pacte successoral est un contrat par lequel une personne règle tout ou partie de sa succession. Alors que le testament est l'expression de la volonté d'une seule personne, le pacte successoral fait intervenir la volonté de deux personnes au moins.

La seconde différence essentielle est que le pacte successoral une fois conclu est irrévocable, sauf accord écrit entre les deux parties.

Le droit suisse prévoit deux sortes de pacte : celui par lequel le testateur attribue tout ou partie de son patrimoine à quelqu'un (pacte d'attribution (art. 494 CCS) et celui par lequel un héritier renonce à ses droits de successions futurs (art. 495 CCS).

Pour conclure un pacte successoral, on observera les formalités du testament public (cf. ch. II.B. supra). Un exemplaire signé est remis à chacun des contractants.

Le testateur doit être majeur et avoir le plein exercice de ses droits civils. Ainsi, une personne interdite peut faire seule son testament ; elle ne peut en revanche pas conclure un pacte successoral.

Quant au contenu du pacte successoral, il suppose que les règles relatives à la réserve héréditaire ont été respectées. Il dépend de la volonté des contractants : attribution d'une partie de la succession ou, au contraire, renonciation à la succession.

Sachant qui est l'héritier et comment on le devient, il convient encore de connaître à quel moment on devient héritier et quels sont les moyens légaux pour faire respecter ses droits d'héritier.

L'ouverture de la succession a lieu, en bonne logique, au moment du décès et, en droit suisse, au dernier domicile du défunt.

L'étude des moyens à disposition des héritiers dépasse de loin le cadre d'un exposé dont le but est d'informer. Aussi nous limiterons-nous à une énumération :

- a) L'héritier peut renoncer à l'héritage moyennant une réputation expresse dans un délai de trois mois. Tel sera le cas lorsque la succession est manifestement criblée de dettes, par exemple ;
- b) Lorsque l'héritier ne connaît pas exactement les éléments de la succession et qu'il ne sait pas, au moment du décès, s'il veut ou non accepter l'héritage, il peut solliciter, dans le délai d'un mois, d'être mis au « bénéfice d'inventaire ». On établira alors un inventaire de l'actif et du passif de la succession, les créanciers devront s'annoncer et l'héritier pourra accepter ou refuser l'héritage en toute connaissance de cause ;
- c) Les héritiers réservataires peuvent demander la réduction des dispositions d'un testament ou d'un pacte successoral qui empièterait sur leur réserve. C'est l'action en réduction ;
- d) Action en pétition d'hérédité : Lorsque l'héritier ne peut obtenir la délivrance d'objets qui lui ont été attribués par testament ou pacte successoral, il peut exiger la remise de ses biens ;
- e) Dans les cas où il y a plusieurs héritiers, ils forment entre eux une communauté héréditaire ou hoirie. Un partage met fin à cette communauté. Chaque héritier peut demander en tout temps le partage et s'adresser au juge s'il le faut. **Laure Bovy, avocate**

Signalons l'existence d'un petit guide simple, pratique et très utile intitulé « Instructions confidentielles à mes proches ». On peut se le procurer chez Ringier et Cie SA, service des ventes, 4800 Zofingue.

Nous avons lu pour vous

« Sociologie en Suisse », une nouvelle collection

Les éditions Delta, de Vevey, patronnées par la Commission nationale de l'UNESCO et la Société suisse de sociologie, présentent récemment à la presse une nouvelle collection : de nombreuses études sociologiques sont faites actuellement, il était nécessaire de mettre les meilleurs d'entre elles à la portée du public, de faire connaître en Suisse et à l'étranger les travaux de portée générale. Cette collection, qui compte déjà quelques titres en allemand, démarre, en français, avec un gros ouvrage de référence indispensable à tous ceux ou celles qui étudient de près ou de loin la condition féminine : Femme, Famille et Société, et une étude sociologique d'une période de l'histoire genevoise, sous un aspect particulier : « Le développement de la science à Genève aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Femme, Famille et Société

Enquête sociologique sur la situation en Suisse, par Thomas Held et René Lévy (traduction de Mme Geneviève Maurer-Berruex).

Cette enquête est déjà connue de nos lecteurs, du moins de ceux qui s'étaient donné la peine de lire, en allemand, le fameux rapport de la Commission nationale pour l'UNESCO. En effet, le rapport de cette enquête « commandée » à l'Institut de sociologie de Zurich a été remis en 1974 au Conseil fédéral, qui l'a soumis à une procédure de consultation, obligeant ainsi les cantons, les organisations féminines, les syndicats, les partis politiques à l'étudier. Il servit à déterminer les thèmes du Congrès de Berne de janvier 1975 et l'on peut dire qu'il a eu un premier résultat concret : la nomination de la Commission extra-parlementaire pour les questions féminines.

Les lecteurs romands n'avaient pu, jusqu'à présent, qu'effleurer l'immense matière de cet ouvrage, par deux résumés : le résumé officiel (gris) distribué par la Chancellerie fédérale à ceux qui voulaient répondre à la consultation et le résumé (orange) de l'Alliance de sociétés féminines suisses. Il était temps de mettre à la disposition des francophones cette vaste enquête qui n'est nullement dépassée ; bien au contraire, nous dit l'un des auteurs, puisque l'on assiste, actuellement, à une régression de l'émancipation féminine : l'intégration des femmes à la vie sociale et économique a été stoppée par l'arrivée de la crise ;

Nous avons lu pour vous

En anglais malheureusement, un ouvrage qui mériterait d'en inspirer de la même veine pour la Suisse romande :

« Happy return », par Margaret Korving, édité par la BBC.

Joyeux retour, donc, c'est le retour au travail pour une femme de plus de 30 ans, qui essaie de combiner ménage et profession.

Dans cet ouvrage sont décrites les occupations permettant, soit des ho-

rien n'a donc changé, fondamentalement, depuis que des femmes de milieux socio-économiques différents ont été interrogées pour les besoins de cette enquête.

Le sociologue, M. René Lévy, dit sa reconnaissance à la traductrice qui ne dut pas avoir la tâche facile, et surtout à Mme Perle Bugnion-Serretan, qui a suivi pas à pas cette enquête — étant membre de la Commission nationale de l'UNESCO — depuis les avant-projets jusqu'à sa publication, aujourd'hui, en français. **S. Ch.**

Le développement de la science à Genève aux XVIII^e et XIX^e siècles

par Cléopâtre Montandon

Cet ouvrage, préfacé par Jean Starobinski, examine les conditions qui favorisèrent, à Genève, l'essor de la science et le développement de la créativité scientifique. Les Gabriel Cromer, Abraham Trembley, Charles Sonnet, Louis Bertrand, les de Saussure, les Pictet, les de Candolle, et de la Rive sont des noms bien connus ; mais les Genevois savent-ils que 140 d'entre eux ont joué un rôle plus ou moins important dans le développement de la science ? Pourquoi Genève a-t-elle été le point d'émergence de tant de scientifiques ? C'est ce que l'étude essaie de déterminer en analysant le rôle de l'environnement social et familial, les corrélations entre l'occupation, la fortune, le statut social, le niveau d'éducation, en cherchant les liens de ces savants avec le milieu scientifique international, avec les grands banquiers protestants... Aucun de ces éléments pris isolément ne peut expliquer ce merveilleux essor, assez unique en son genre, dans une ville qui n'est ni un port maritime, ni le centre d'une région riche en matières premières ou en industries, lieux plus favorables à la recherche scientifique. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte.

Cette période de l'histoire genevoise avait déjà attiré l'attention d'historiens, mais — comme le dit Jean Starobinski — « l'histoire en notre siècle, a renouvelé sa manière de traiter les problèmes ; elle a formé alliance avec les disciplines sociologiques, voire avec l'anthropologie ». C'est le mérite de Mme Montandon de présenter d'abord l'état actuel des méthodes sociologiques, puis dans le sujet choisi, les hypothèses de travail, aussitôt soumises à une sévère critique. Ce livre est donc un apport essentiel à la sociologie. **S. Ch.**

EDUCATION PERMANENTE de quelques réflexions d'experts et applications pratiques

(Suite de la page 1)

C'est la France qui est allée le plus loin dans le domaine de l'encouragement à la formation permanente. Avec une loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue qui s'efforce de promouvoir une intégration plus efficace entre éducation et emploi. Cette loi a pour objet de mettre le personnel des entreprises au bénéfice d'un congé pour motif de formation ; depuis 1976, les 2% de la masse salariale de chaque entreprise devraient être affectés au financement de ce congé-éducation. Il est encore trop tôt, ajoutent les experts de l'OCDE, pour connaître les effets réels de cette loi sur l'égalisation des chances entre individus.

En Grande-Bretagne, d'après Mile Maureen Woodhall (Université d'Oxford) qui a participé l'année dernière à un colloque de l'OCDE sur « l'éducation, les inégalités et les chances dans la vie », l'Industrial Training Act de 1964, amendé en 1974, a pour objet d'augmenter les possibilités de formation professionnelle et d'en améliorer la qualité, avec le concours des employeurs et des pouvoirs publics ; il prévoit également des possibilités de formation et de reconversion pour les chômeurs.

En Allemagne (RFA), la loi de 1971 sur le perfectionnement professionnel accorde aux travailleurs qui renoncent à leur emploi pour entreprendre une formation une allocation

atteignant le 80% de leur revenu antérieur, sur la base de cotisations paritaires versées à un fonds représentant le 1,8% de la masse salariale de l'entreprise.

Le congé sabbatique permet à un employé de quitter son emploi pour un temps délimité, tout en continuant à être rétribué par son employeur, dans le but de suivre des cours d'enseignement général ou de perfectionnement professionnel ; l'Australie et la France sont des pionniers en la matière. D'autres pays prévoient ce congé pour certaines catégories d'emplois seulement : instituteurs, fonctionnaires, professions médicales.

Néanmoins, à l'heure actuelle, sauf en France, le congé de formation est encore considéré comme un privilège et non comme un droit.

Des prêts avec remboursement échelonné sur une longue période sont accordés à des adultes désirant faire des études supérieures. En Suède, notamment, où toute personne obtient en principe jusqu'à 45, voire 50 ans, une allocation d'études complétée par un prêt ; l'âge n'étant jamais le motif primordial pour lequel on refuse ce genre de facilités.

En Grande-Bretagne, sous certaines conditions, les étudiants adultes peuvent obtenir une allocation supplémentaire en raison de leur âge et de leurs charges de famille.

Enfin, aux Etats-Unis, la Commission Carnegie suggère que toute personne âgée de plus de 18 ans devrait

avoir droit à deux ans d'études post-secondaires, subventionnées par des fonds publics, dont elle pourrait faire usage à n'importe quelle période de sa vie. Mais le financement d'une telle proposition soulève d'énormes problèmes financiers qui n'ont pas encore été résolus.

Anne-Marie Ley.

Première femme juge d'instruction

Pour la première fois à Genève une femme a été élue juge d'instruction.

Succédant au doyen des juges d'instruction, M. Robert Pagan, qui a donné sa démission pour fin avril, Mile Carole Barbey, actuellement premier substitut du procureur général, a, en effet, été élue récemment par le Grand Conseil au poste de juge d'instruction.

Le législatif cantonal a, d'autre part, élu au poste de juge au Tribunal de première instance, Mile Yvette Daoudi, actuellement substitut du procureur général.

Cette dernière élection porte à trois le nombre des femmes qui siègent aujourd'hui à Genève au Tribunal de première instance, qui se compose de 15 juges et dont la vice-présidence est présentement assumée par une femme, Mme Gisèle Gampert-Péguignot. (ATS)

RECTIFICATIONS

Mme Barbara Vischer, auteur de l'article « Deux femmes et la participation », dans le No 3 de « Femmes Suisses », est : juriste, chargée de procédures de consultations pour le Centre de Haison genevois et pour la Fédération suisse des femmes protestantes.



CHUARD & FRANCOZ

Décoration Réparation meubles anciens
TISSUSGENEVE
Tél. 59 11 71